



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris le

**28 JAN. 2022**

La secrétaire générale, haut fonctionnaire de défense et de sécurité,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La directrice générale de la recherche et de l'innovation,

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'université,  
Mesdames et Messieurs les présidents ou directeurs d'organismes de recherche,  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur,

**Objet : Modalités pratiques de communication préalable au MESRI des projets d'accords de partenariats internationaux des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français**

La pleine reprise des mobilités internationales d'étudiants, de chercheurs et d'enseignants-chercheurs est un objectif majeur du ministère.

Des accords de partenariat internationaux adéquats permettent d'encourager ces mobilités, notamment, pour les étudiants, par la reconnaissance de crédits ou la définition de parcours aboutissant à la délivrance de diplômes. Le cas échéant et pour certains pays, ils peuvent également permettre d'accélérer l'examen des demandes de visas d'études par les services consulaires des ambassades. Enfin, et pour les établissements qui le souhaitent, ces accords peuvent également prévoir des exonérations des droits d'inscription différenciés applicables aux étudiants ressortissant de pays extérieurs à l'Union Européenne non soumises au plafond des 10% de l'effectif étudiant inscrit dans l'établissement (article 4 du décret n° 2019-344 du 19 avril 2019).

Au-delà, certains accords de coopération scientifique internationale, du fait de leur objet de partenariat, de leur thématique scientifique ou de l'identité des partenaires institutionnels étrangers, peuvent revêtir une sensibilité particulière au regard de la protection du potentiel scientifique et technique de la nation et requièrent de ce fait l'avis préalable du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MESRI.

**1. Dispositions applicables à tous les projets d'accords de partenariats internationaux**

L'article D.123-19 du Code de l'Éducation<sup>1</sup> spécifie que « *tout établissement ayant l'intention de contracter avec une institution étrangère ou internationale, universitaire ou non, communique le projet d'accord au ministre chargé de l'enseignement supérieur, à ses autorités de tutelle et au ministre des affaires étrangères. Le projet d'accord fait l'objet d'un examen conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, des autorités de tutelle et du ministre des affaires étrangères* ».

<sup>1</sup> Disposition créée par le décret N°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation nationale et codifiée en 2004 dans le code de l'éducation. L'article législatif correspondant (L711-11 devenu L123-7-1 du code de l'éducation) a été créé en 2013 par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

CPI :

Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique,

Mesdames et Messieurs les recteurs délégués à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation

Pour cette raison, il est demandé aux établissements de transmettre les projets d'accords au MESRI par voie électronique via l'adresse générique :

[accords-internationaux@enseignementsup.gouv.fr](mailto:accords-internationaux@enseignementsup.gouv.fr)

Le MESRI se charge de la transmission au ministère des affaires étrangères.

Sont exclus du champ d'application de la présente circulaire les conventions et accords co-signés par l'agence Erasmus + France. Ces derniers ne feront l'objet d'aucune transmission au MESRI.

## 2. Signalement des projets d'accords présentant des enjeux de sécurité et défense particuliers

Comme mentionné à la section 2, chapitre 2, titre III de la Circulaire interministérielle n°3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012 de mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation :

*« Le responsable d'une unité de recherche ou de production informe le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou avec lequel est établie la convention, de tout projet d'accord de coopération internationale scientifique et technique relative à un **secteur scientifique et technique protégé**<sup>2</sup>.*

*Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité émet un avis sur ce projet, notamment au regard des orientations nationales établies par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.*

*Au sein du service, de l'établissement ou de l'entreprise, le fonctionnaire de sécurité et de défense ou le coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique donne son avis sur les coopérations scientifiques et techniques et sensibilise les acteurs impliqués. Il peut en tant que de besoin demander l'assistance du haut fonctionnaire de défense et de sécurité concerné et par les services de sécurité compétents. »*

**Aussi, pour tenir compte des enjeux de souveraineté, de défense et de sécurité dans les programmes de coopération internationale, les responsables des activités internationales doivent informer systématiquement le fonctionnaire de sécurité de défense (FSD) de leur établissement de leurs projets d'accords.**

Il revient au FSD d'apprécier, au regard de la typologie de risques définie dans le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) et de l'/des institution(s) partenaire(s) envisagée(s), le besoin de saisir à son tour le service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du ministère quant aux accords internationaux en projet.

Pour ces dossiers spécifiques, la saisine du ministère se fera par le FSD via l'adresse courriel générique du service du HFDS du MESRI :

[hfds-cooperation@recherche.gouv.fr](mailto:hfds-cooperation@recherche.gouv.fr)

A chaque fois qu'ils ont connaissance de projets d'accords de partenariats internationaux impliquant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche français, les délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation (DRARI) informent les FSD concernés.

En vous remerciant de l'attention portée à ces importantes exigences, nous vous prions de croire en l'expression de toute notre considération.

Marie-Anne LEVÉQUE



Secrétaire générale  
Haut fonctionnaire  
de défense et de sécurité

Anne-Sophie BARTHEZ



Directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle

Claire GIRY



Directrice générale  
de la recherche  
et de l'innovation

<sup>2</sup> La liste des secteurs figure à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026140136/>